Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-214201477-20250414-2025-04--07-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/04/2025
Publication : 18/04/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)

Le Maire certifie que :
- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 8 avril 2025, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 18 avril 2025.

Nombre de conseillers en exercice : 33 Présents : 24 Votants : 32

L'an **DEUX MIL VINGT-CINQ,** le **lundi quatorze avril à dix-neuf heures trente minutes heures**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.
Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, M. Abderrahim BENTAYEB, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, M. Jean-Paul FORESTIER, Mme Claudine POYET, M. Gilles TRANCHANT, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Nicolas BONIN, M. Luc VERICEL, Mme Cécile MARRIETTE, M. Jean-Marc DUFIX, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, M. Stéphane ROUSSON, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. François BLANCHET, Mme Cindy GIARDINA, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Vincent ROME, M. Xavier GONON, Mme Mireille de la CELLERY.

Mme Cindy GIARDINA avait donné pouvoir à M. Luc VERICEL, Mme Bérangère ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Gérard VERNET, Mme Marine VENET à M. Guillaume LOMBARDIN, M. Edouard BION à M. Abderrahim BENTAYEB, M. Vincent ROME à Mme Emmanuelle GUIGNARD, M. Xavier GONON à M. Joël PUTIGNIER, Mme Mireille de la CELLERY à Mme Catherine DOUBLET.

Secrétaire : Mme Claudine POYET.

Délibération n°2025/04/07 – Urbanisme – Aménagement de la place des Comtes de Forez - autorisation donnée au maire de déposer une demande de permis d'aménager

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles R421-19 à R421-22 ;

Considérant que la place des Comtes de Forez est située dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables,
Considérant que, de ce fait, les travaux portant sur son réaménagement doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager,

M. Luc VERICEL expose que le projet d'aménagement de cette place sera réalisé en 2 phases et porte sur le réaménagement des espaces de stationnement et l'aménagement des espaces piétonniers.
L'espace de stationnement comptabilisera 52 places réalisées en pavé béton avec joints perméables.

Les espaces piétonniers seront végétalisés avec des espaces engazonnés et plantés d'arbres et les cheminements piétons seront matérialisés par une succession de bandes de béton bouchardé avec des joints herbeux selon le plan ci-après :

Il propose au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser M. le Maire à déposer une demande de permis d'aménager la place des Comtes de Forez.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité, autorise M. Le Maire à déposer une demande de permis d'aménager la place des Comtes de Forez.

A MONTBRISON,
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

16/04/2025

Christophe BAZILE
Maire de Montbrison
Président de Loire Forez agglomération

LA SECRETAIRE,

16/04/2025

Claudine POYET

La présente délibération, à supposer que cette dernière y soit susceptible, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.